



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :  
nouvelles propositions****Modification du texte du paragraphe 6.8.2.5.1 de l'ADR****Communication du Gouvernement du Bélarus\****Résumé***Résumé analytique :** Harmonisation du paragraphe 6.8.2.5 avec le paragraphe 6.8.2.4 en ce qui concerne le marquage des citernes**Mesure à prendre :** Modifier le paragraphe 6.8.2.5.1**Document de référence :** ECE/TRANS/WP.15/2018/11**Introduction**

1. À la suite de l'examen de la question de la modification du paragraphe 6.8.2.5.1 de l'ADR lors de la 105<sup>e</sup> session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, plusieurs délégations ont souhaité que cette question soit examinée au niveau du Groupe de travail et que cette tâche soit confiée au groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN, puisque cette modification s'appliquerait à tous les modes de transport. Le secrétariat a prié la délégation du Bélarus de lui faire parvenir un document officiel contenant les propositions en question pour examen par le Groupe de travail des citernes lors de la session du printemps 2019 de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).



2. Les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.3 de l'ADR disposent que les réservoirs et les équipements doivent être soumis à un **contrôle initial** avant leur mise en service et à des **contrôles périodiques** et **intermédiaires** au cours de leur service.
3. Le paragraphe 6.8.2.4.4 de l'ADR dispose en outre que lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un **contrôle exceptionnel** doit être effectué.
4. Ces contrôles comprennent tous des **épreuves**, comme l'épreuve de pression hydraulique ou l'épreuve d'étanchéité.
5. Conformément au paragraphe 6.8.2.5.1 de l'ADR, il faut faire figurer sur la plaque en métal résistant à la corrosion la date et le type de la dernière **épreuve** subie : « mois, année » suivi par un « P » lorsque cette **épreuve** est l'**épreuve initiale** ou une **épreuve périodique** selon les paragraphes 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2 du RID/ADR, ou « mois, année » suivi par un « L » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité **intermédiaire** selon le paragraphe 6.8.2.4.3.
6. Nous estimons qu'il faut préciser au paragraphe 6.8.2.5.1 de l'ADR que les renseignements à faire figurer concernent le dernier **contrôle**, et non la dernière **épreuve**.

## **Proposition**

7. Modifier le dixième alinéa du paragraphe 6.8.2.5.1 comme suit :  
« - date et type du dernier contrôle subi : “mois, année” suivis par un “P” lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les paragraphes 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou “mois, année” suivis par un “L” lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le paragraphe 6.8.2.4.3 ; ».

## **Justification**

8. Les amendements proposés au paragraphe 6.8.2.5.1 permettront de mettre les prescriptions relatives au marquage en conformité avec les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4.